MAIRIE de GRANIEU

38490

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

ANNÉE 2024 - SÉANCE N°5 - DU 4 JUIN

L'an deux mil VINGT QUATRE, le Quatre Juin à vingt heures, le Conseil Municipal de Granieu dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Mme HUGUET Chantal, Maire de Granieu.

<u>Présents</u>: HUGUET Chantal, JALLUT Eric, TACONNET Marie-Françoise, ALONSO Séverine, BOUVIER-GARZON Patrick, LEBRETON Michèle, LIMOUZIN Emmanuel, MAGNIN Karine, PICARD Jean-Jacques, PONSARD Thierry, RULLET Serge.

Absents ayant donné pouvoir :

WILLINGER Tania a donné pouvoir à JALLUT Eric

DEYMÉ-MESLIN Janine a donné pouvoir à TACONNET Marie-Françoise

VOLLAND Sandrine a donné pouvoir à HUGUET Chantal

Abstente excusée : GAIDO Véronique

Secrétaire de séance : TACONNET Marie-Françoise

Date de convocation : 28 mai 2024

Nombre de Membres: En exercice: 15 Présents: 11 Votants: 14

 $\Diamond \Diamond \Diamond \Diamond \Diamond \Diamond$

I) APPROBATION DU DERNIER COMPTE-RENDU DU 19 AVRIL 2024:

Le compte-rendu ayant été envoyé à chaque conseiller, Mme HUGUET Chantal demande à l'assemblée délibérante, s'il y a des remarques ou des modifications à apporter. Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le compte-rendu de la séance du 19 Avril 2024.

II) DELIBERATION 2024-14: REVISION DU RIFSEEP POUR LES AGENTS COMMUNAUX DE GRANIEU

Madame le Maire explique que le RIFSEEP a été mis en place en janvier 2019 et qu'il doit être révisé tous les 4 ans. C'est pourquoi un travail a été fait depuis octobre 2023 pour ajuster ce régime indemnitaire. Le projet de cette délibération a été soumis au Comité Technique du CDG38 qui a émis un avis favorable.

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 1111-1, L. 1111-2,
 L. 2121-12, L. 2121-29 et L. 2122-18 (communes)
- Vu le code général de la fonction publique (CGFP), et notamment ses articles L. 712-1, L. 714-1 et L. 714-4 et suivants
- Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, et notamment ses annexes 1 et 2 fixant les tableaux d'équivalence entre les corps de l'État et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés

- Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État
- Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 modifié relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux
- Vu l'arrêté NOR: RDFF1519795A du 27 août 2015 modifié pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,
- Vu les arrêtés permettant l'application du RIFSEEP aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, conformément aux tableaux d'équivalence entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale figurant aux annexes 1 et 2 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 susvisé.
- Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 23 avril 2024, Vu la délibération 2019-01 toujours en vigueur attribuant un RIFSEEP au personnel communal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide des dispositions suivantes :

Principes structurant la refonte du régime indemnitaire

Un certain nombre d'objectifs ont été définis par les élus pour faire évoluer le régime indemnitaire :

- verser un régime indemnitaire à l'ensemble des agents,
- instaurer un système lisible et transparent,
- prendre en compte les responsabilités liées aux postes occupés, indépendamment des grades et de la situation statutaire des agents.

Article 1:

La délibération 2019-01 sera abrogée.

Article 2:

Les indemnités suivantes sont utilisées pour construire le nouveau régime indemnitaire :

Le régime indemnitaire sera composé de deux parts : une part fixe (IFSE) et une part variable (CIA).

La part fixe (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise – IFSE)

Une part fixe (IFSE) basée sur des niveaux de responsabilités et l'expérience professionnelle acquise, au prorata du temps de travail.

La part variable (Complément Indemnitaire Annuel – CIA) :

Une part variable (CIA), appréciée lors de l'entretien professionnel annuel (ou à défaut via tout autre moyen d'évaluation par le responsable hiérarchique) qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

PRIME	MONTANT ANNUEL FIXE PAR LES TEXTES		
Texte de référence			
Régime Indemnitaire tenant			
compte des Fonctions, des	Montants maximums		
Sujétions, de l'Expertise et de	annuels de l'IFSE et du CIA		
l'Engagement Professionnel	applicables à chaque grade	Tous cadres d'emplois	
(RIFSEEP)	et fixé par arrêtés		
Décret n° 2014-513 du	ministériels		
20/05/2014			

Article 3:

Le régime indemnitaire sera versé à tous les agents titulaires, stagiaires, ainsi qu'aux agents contractuels.

Article 4:

Le régime indemnitaire sera composé de deux parts : une part fixe et une part variable.

➤ La part fixe

Une part fixe versée basée sur des niveaux de responsabilités et l'expérience professionnelle acquise, pour tous les agents.

Détermination des groupes de fonctions et des plafonds :

Groupes de fonctions et cadres d'emplois	Intitulés des postes	Part fixe : Montants plafonds annuels réglemen- taires maximum	IFSE Part Fixe Montant annuel plancher retenu par la collecti- vité	Part fixe : Montants annuels maximum s retenus par la collectivi- té	Part variable: Montants plafonds annuels réglementaires maxi	Part variable : Montants annuels maximums retenus par la collectivité
GROUPE 1 Cat B	Secrétaire Générale de Mairie	17 480 €	3 800	17 480 € Plafonné à 31.63 % du TIB	2 380 €	Maximu m 40 % de la part fixe
	Secrétaire Générale de Mairie Contractuelle	17480€	3 800	17480 € Plafonné à 25% du TIB	2 380 €	Maximum 40% de la part fixe
GROUPE 2 Cat C	Adjoint Technique avec compétences particulières et Polyvalence maitrisée	11 340 €	400	11 340 € Plafonné à 10.81 % du TIB	1 260 €	Maximum 40% de la part fixe
	Adjoint Administratif ayant des compétences particulières et maitrise des outils	11 340 €	400	11 340 € Plafonné à 10.90 % du TIB	1 260 €	Maximum 40% de la part fixe
	Adjoint Technique ayant des compétences particulières	11 340 €	400	10 800 € Plafonné à 9.01% du TIB	1 260 €	Maximum 40% de la part fixe
GROUPE 3 Cat C	Adjoint Administratif maitrisant les outils informatiques	10 800 €	350	10 800 € Plafonné à 8.90 % du TIB	1 200 €	Maximum 40% de la part fixe
	Adjoint Technique ou Agent d'application	10 800 €	350	10 800 € Plafonné à 8.30 % du TIB	1 200 €	Maximum 40% de la part fixe

La part variable :

Une part variable **pour tous les agents** correspondant au maximum à 40 % du montant de la part fixe pour chacun des niveaux de responsabilités. Elle sera calculée au prorata du temps de présence sur l'année.

Cette part variable sera liée à l'entretien annuel d'évaluation et plus particulièrement en fonction des critères suivants :

Pour le groupe 1 :

Respect des élus et de la hiérarchie	20 %
Savoir être vis-à-vis des collègues de travail et des usagers	15 %
Disponibilité et investissement dans ses missions Ponctualité et assiduité au poste	30 %
Force de proposition et initiative, gestion de ses missions en situation de surcroît de travail,	10 %
Pertinence des analyses et propositions	15 %
Capacité d'adaptation, d'encadrement et d'expertise des situations	10 %
Total	100 %

Pour les groupes 2 et 3 :

Ponctualité et assiduité	30 %
Respect des élus et de la hiérarchie	20 %
Savoir être vis-à-vis des collègues de travail et des usagers	10 %
Disponibilité et investissement dans ses missions	20 %
Capacité de l'agent à être polyvalent	20 %
Total	100 %

Article 5:

Dispositions du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 applicables dans la fonction publique.

L'agent continuera à percevoir intégralement son régime indemnitaire dans les cas suivants :

- Congés annuels
- Récupération de temps de travail
- Compte épargne temps
- Autorisations exceptionnelles d'absence
- Congés maternité, congé de paternité et d'accueil de l'enfant, adoption
- Temps partiel thérapeutique
- Congés pour accidents de services, pour maladies professionnelles
- Formations, stages professionnels ou tout acte dans le cadre professionnel extérieur au lieu de travail habituel.

La part fixe mensuelle du régime indemnitaire IFSE est réduite en cas d'absence pour maladie ordinaire, de la façon suivante :

- Moins 20 % du montant de la part fixe pour une absence de 16 jours à 23 jours consécutifs ou non * à partir de la date du 1^{er} jour d'arrêt maladie ;
- Moins 50 % pour une absence à partir de 24 jours à 38 jours consécutifs ou non *;
- Moins 100 % pour une absence à partir de 39 jours consécutifs ou non *.

L'agent qui s'est vu appliqué une réduction du régime indemnitaire, repart à zéro au niveau du calcul des jours d'arrêt à partir de l'arrêt suivant, sauf si l'arrêt est continu sur une longue durée. En vertu du principe de parité avec la fonction publique d'état, l'IFSE suivra le sort du traitement en cas de congés de maladie.

^{*}Les week-ends et jours fériés sont comptabilisés dans le mode de calcul.

Le CIA sera maintenu en cas de CMO, CITIS, TPT, PPR, sous réserve que la manière de servir et la performance de l'agent aient pu effectivement être évaluées au cours de l'année.

Article 6:

La part fixe du régime indemnitaire sera versée mensuellement au prorata du temps de travail.

La part variable qui sera égale à 40 % maximum du montant de la part fixe annuelle et sera verser en deux fois.

- une part versée en juillet représentant au maximum 25% de la part variable annuelle,
- une seconde part dont le pourcentage sera déterminé après entretien individuel et versée avec la paye du mois de décembre de chaque année.

Article 7:

Le Maire est autorisé à prendre les arrêtés individuels d'attribution du régime indemnitaire et à signer, au nom et pour le compte de la Mairie, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'application de la présente délibération.

Article 8:

Le montant du régime indemnitaire fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions
- En cas de changement de grade
- Tous les 4 ans en l'absence de changement et au vu de l'expérience acquise.

Article 9:

Les crédits correspondants seront inscrits au budget de la collectivité.

Article 10:

La présente délibération sera applicable à compter de la paye du mois de Juin 2024.

Article 11:

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal :

- VOTE le nouveau régime indemnitaire tel qu'indiqué ci-dessus.
- CHARGE Madame le Maire d'informer le Comité Technique du Centre de Gestion De l'Isère.
- CHARGE Madame le Maire de transmettre la présente délibération au Trésorier du Service de Gestion Comptable de La Tour du Pin

III) DELIBERATION 2024-15 : MISE EN PLACE DE LA CONVENTION GDS POUR 2024

Madame le Maire informe que le frelon asiatique, devenant de plus en plus présent en Isère et sur le territoire de la Communauté de communes les Vals du Dauphiné, constitue une triple menace : sanitaire et humaine, pour la biodiversité et un impact négatif pour l'apiculture.

En 2023, 190 nids ont été détruits sur le territoire sur les 304 répertoriés contre 86 nids détruits sur les 111 répertoriés en 2022 et 21 nids détruits sur 27 répertoriés en 2021.

Classé dans la liste des dangers sanitaires de catégorie 2, le frelon asiatique est une espèce invasive, qui se reproduit très rapidement, prédatrice de la biodiversité, impactant l'économie locale et pouvant être dangereuse pour l'homme dès lors qu'il y a profusion de nids.

En Isère et en Auvergne Rhône Alpes, la lutte contre le frelon asiatique est coordonnée par les Groupement de Défense Sanitaire (GDS), organisme à vocation sanitaire, qui centralise l'ensemble des signalements de nids dans le département via une plateforme www.frelonsasiatiques.fr.

La destruction d'un nid est financièrement à la charge du particulier, propriétaire du terrain où il est localisé. Cette dépense est difficilement supportable pour certains foyers, elle s'élève environ à 150 euros par nid.

Dans le cadre de la mise en place d'un dispositif de lutte efficace visant à détruire la totalité des nids identifiés, le GDS a déjà sollicité financièrement le Département qui s'est engagé à participer à la destruction des nids à hauteur de 50 % par nid depuis 2019.

Afin de participer à cette action de destruction de nids sur le territoire et en complément de la prise en charge par le Département de l'Isère (50%), il est proposé au conseil municipal d'approuver la signature d'une convention de dispositif de lutte collective contre le frelon asiatique avec le GDS de l'Isère, permettant un financement à hauteur de 25% du cout de la destruction des nids sur le territoire communal. Les 25% restants sont pris en charge par la Communauté de communes les Vals du Dauphiné dans la limite de 8000€ pour la totalité du territoire.

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Municipal de Granieu, à l'unanimité :

- APPROUVE la mise en place d'une convention avec le GDS de l'Isère dans la lutte contre le frelon asiatique en finançant à hauteur de 25% le cout des destructions de nids sur le territoire communal.
- AUTORISE Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en place de la convention.
- AUTORISE Madame le Maire à transmettre la convention au GDS pour application.

IV) QUESTIONS DIVERSES

<u>Transfert des pouvoirs de police de la publicité du maire au Président de la communauté de communes des vals du dauphine</u> :

Mme le Maire donne lecture de l'arrêté - Vu l'arrêté pris par la Communauté de Communes, le Conseil Municipal approuve le refus de ce transfert de compétence, les communes gardent les pouvoirs de police en matière de pouvoirs de police de publicité extérieure.

Signature d'une convention avec la DGFIP pour la mise en place d'un paiement en ligne pour les titres émis par la mairie (pas besoin de délibération)

Point sur les travaux : présenté par Monsieur JALLUT Eric

Inauguration de la Place Raymond Coquet:

Suite à un contretemps, l'inauguration a été reportée au dimanche 23 juin Les cartes d'invitation à cette inauguration sont à l'impression et seront distribuées les 10-11 juin 2024.

Création de la commission restaurant

Après discussions, échanges, l'ensemble du conseil municipal présent étant intéressé et voulant prendre part aux décisions à venir, il a été décidé de ne pas créer de commission, Madame le Maire convoquera le conseil municipal pour débattre sur le devenir de notre commerce communal.

<u>Infos Communauté de Communes VDD</u>: Présentation par Madame le Maire de deux délibérations approuvées en conseil communautaire du 23 mai 2024 et mises à l'affichage en mairie.

- Une première délibération qui arrête les modalités de collaboration entre la Communauté de Communes les Vals du Dauphiné et les communes du territoire dans le cadre de l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) et
- Une deuxième délibération qui prescrit l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI)

Dans le cadre de l'élaboration du RLPI, une réunion publique d'information du diagnostic aura lieu le mardi 11 juin à La Chapelle de la Tour.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus. Au registre sont les signatures.

Pour extrait certifié conforme

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h50.

Mme Le Maire

La Secrétaire de séance

HUGUET Chantal

TACONNET Marie-Françoise

ANNÉE 2024- SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL N° 5 DU 4 JUIN FEUILLE D'EMARGEMENT

LISTE DES DELIBERATIONS PRISES LORS DE CETTE SEANCE :

2024-14 : REVISION DU RIFSEEP POUR LES AGENTS COMMUNAUX DE GRANIEU

2024-15 : MISE EN PLACE DE LA CONVENTION GDS (Lutte contre le frelon asiatique) POUR 2024

HUGUET Chantal - Maire	LIMOUZIN Emmanuel
JALLUT Eric – 1 ^{ER} Adjoint au Maire	MAGNIN Karine
TACONNET Marie-Françoise -2 ^E Adjoint au Maire	PICARD Jean-Jacques
	Table of the control
ALONSO Séverine	PONSARD Thierry
BOUVIER-GARZON Patrick	RULLET Serge
DEYMÉ-MESLIN Janine	VOLLAND Sandrine
A donné pouvoir à Marie-Françoise TACONNET	A donné pouvoir à Chantal HUGUET
GAIDO Véronique	WILLINGER Tania
Absente excusée	A donné pouvoir à Eric JALLUT
LEBRETON Michèle	